

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité I

Requins

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par un groupe de travail présidé par la Nouvelle-Zélande sur la base des documents CoP14 Doc. 59.1 et 59.2, après discussion à la quatrième séance du Comité I.

1. Questions d'application et d'efficacité

A l'adresse des Parties:

- 14.xx En examinant ou en préparant des propositions visant à inscrire des espèces de requins aux annexes CITES, les Parties sont encouragées à considérer les facteurs affectant l'application et l'efficacité, y compris ceux énumérés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 6; notamment:
- a) les avis de commerce non préjudiciables pour les espèces marines faisant l'objet d'un commerce, y compris dans des situations impliquant la pêche ciblée et les prises incidentes, et, pour les stocks partagés, les espèces migratrices et les introductions en provenance de la mer;
 - b) les possibilités pratiques de suivi et de lutte contre la fraude, compte tenu du fait que ce sont les parties du requin (chair, aileron, cartilage, etc.) qui font l'objet d'un commerce; et
 - c) l'efficacité probable de l'inscription, en particulier lorsque les prises incidentes ou des questions liées à l'homme mais pas à la pêche se posent.
- 14.xx Les Parties sont encouragées à continuer de préparer des manuels et des guides pour l'identification des requins et de leurs produits dans le commerce et de les mettre à la disposition des autres Parties et de la FAO par l'intermédiaire du Secrétariat CITES avant la 15^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

A l'adresse du Secrétariat:

- 14.xx Le Secrétariat enverra aux Parties une notification sur l'application de l'inscription des espèces de requins en demandant aux autorités scientifiques et de gestion de la pêche des études de cas sur la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins, et les

réunira et les résumera pour les communiquer à l'atelier de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable qui se tiendra au Mexique.

2. Codes de marchandises

A l'adresse du Secrétariat:

14.xx Le Secrétariat remettra aux Parties une notification leur demandant de fournir des détails sur leurs codes de marchandises pour les importations, exportations, et réexportations de produits de poissons (par exemple, chair, huile, peau, cartilage et ailerons frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés) d'espèces CITES et non CITES; il regroupera les réponses et fera rapport à la 23^e session du Comité pour les animaux.

A l'adresse des Parties:

14.xx Les Parties sont encouragées:

- a) à utiliser, lorsqu'ils existent, leurs codes de marchandises pour les produits de poissons commercialisés afin de différencier les importations, exportations, et réexportations de chair, huile, peau, cartilage et ailerons de requins frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés, d'espèces CITES et non CITES, et
- b) à faire rapport aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux sur l'application du point 10 de la résolution Conf. 12.6.

14.xx Les Parties sont encouragées à employer les champs prévus par la FAO pour la saisie des prises par espèces dans les rapports sur les prises et les rejets de requins, et de collaborer avec la FAO à leur amendement, s'il y a lieu, afin d'avoir une vue plus précise de la mortalité des requins due à la pêche.

3. Examens et recommandations par espèces

A l'adresse du Comité pour les animaux:

14.xx Le Comité pour les animaux poursuivra ses activités spécifiées dans la résolution Conf. 12.6, notamment la mise au point de la liste des espèces de requins suscitant des inquiétudes, en collaboration avec la FAO, en tenant compte des espèces énumérées dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1, et il fera rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur ces activités.

A l'adresse des Parties:

14.xx Les Parties débarquant et exportant des produits des espèces de requins suscitant des inquiétudes et recensées par le Comité pour les animaux sont encouragées:

- a) à améliorer les contacts entre leurs autorités CITES et leurs autorités de la pêche;
- b) à assurer que le niveau [d'exploitation et] du commerce international ne nuit pas à ces espèces;
- c) à faire rapport aux 24^e et 25^e sessions du Comité pour les animaux sur les mesures adoptées en matière de gestion des pêcheries, de l'environnement et du commerce, sur le niveau des débarquements et des exportations, et sur l'état de ces stocks et des pêcheries.

4. Raies d'eau douce sud-américaines

A l'adresse du Secrétariat:

- 14.xx Le Secrétariat assurera la liaison avec, au minimum, les principaux Etats de l'aire de répartition¹ de la famille des Potamotrygonidae (raies d'eau douce sud-américaines), les organisations régionales de gestion des pêches compétentes, la FAO et le secteur des poissons d'ornement pour rechercher des fonds externes pour un atelier régional et faciliter l'organisation de cet atelier qui fera rapport aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux. Cet atelier:
- a) examinera la répartition géographique et l'état des populations sauvages de ces taxons, le rôle de l'élevage en captivité et les registres du commerce;
 - b) donnera un avis sur la mise au point de méthodes garantissant l'utilisation et le commerce durables de ces espèces;
 - c) en consultation avec tous les Etats concernés de l'aire de répartition, examinera le commerce transfrontières qui pourrait faciliter le commerce illicite; et
 - d) élaborera une stratégie de coopération en vue de surveiller et de réglementer le commerce à l'intérieur de l'Amérique du Sud et avec d'autres Etats, en tenant compte de la contribution de l'élevage en captivité à la conservation *in situ*.

A l'adresse du Comité pour les animaux:

- 14.xx Le Comité pour les animaux examinera les résultats de l'atelier sur les raies d'eau douce sud-américaines et, en consultation avec les participants, fera toutes les recommandations nécessaires, pour chaque espèce, aux Etats de l'aire de répartition et à la 15^e session de la Conférence des Parties, sur les moyens d'améliorer l'état de conservation et la réglementation du commerce international de ces taxons.

5. Renforcement des capacités

A l'adresse du Secrétariat:

- 14.xx Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et l'atelier d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable qui aura lieu au Mexique, s'efforcera de faire en sorte que cet atelier examine le développement d'avis de commerce non préjudiciable pour les requins, y compris les stocks partagés, migrateurs, chevauchant et de la haute mer.
- 14.xx Le Secrétariat assurera la liaison avec la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches en vue d'étudier la possibilité d'organiser un atelier de renforcement des capacités sur la conservation et la gestion des requins et de rechercher des fonds externes à cet effet. Cet atelier:
- a) examinera les résultats de l'atelier d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable qui aura lieu au Mexique;
 - b) se servira de *Galeorhinus galeus* comme étude de cas pour l'évaluation des stocks et les mesures de gestion des stocks de requins côtiers migrateurs et partagés, commercialisés au niveau international, et rédigera des recommandations pour améliorer le suivi, la réglementation et la gestion du commerce de cette espèce de requin, parmi d'autres;

¹ Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (les autres Etats de l'aire de répartition sont l'Argentine, la Bolivie, la Guyane française, le Guyana, le Surinam)

- c) examinera les outils et les méthodes pour la mise au point d'évaluations et d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins et pour le suivi et la réglementation du commerce de ces espèces;
- d) concevoir des outils et des méthodes pour déterminer si les spécimens ont une origine légale ; et
- e) formuler des recommandations à soumettre à l'examen de la 23^e ou de la 24^e session du Comité pour les animaux.

A l'adresse des Parties :

- 14.xx Au moment de donner des avis de commerce non préjudiciable concernant des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES, les autorités scientifiques sont encouragées à rechercher des avis auprès d'organismes de recherche et de gestion scientifiques compétents.
- 14.xx Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire de leur délégation auprès du Comité des pêches, à demander à la FAO de faciliter l'apport d'un soutien accru aux pays dotés de capacités limitées en matière d'évaluation et de gestion de leurs pêcheries du requin, et à fournir les ressources nécessaires pour que la FAO puisse entreprendre ce travail.

6. Le Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins (IPOA)

A l'adresse des Parties :

- 14.xx Les entités pêchant et commercialisant le requin, en particulier les principales entités de pêche ou de commerce², sont vivement encouragées à explorer les possibilités :
 - a) d'améliorer, en collaboration avec la FAO et les organes de gestion de la pêche compétents, le suivi et la déclaration des captures, des prises incidentes, des rejets, des données sur les marchés et le commerce international, par espèce autant que possible,
 - b) de mettre en place des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures,
 - c) de rendre compte de leur progrès aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux, et
 - d) de s'employer en priorité à mettre en œuvre le plan d'action IPOA-requins de la FAO, si elles ne l'ont pas encore fait.
- 14.xx Les Parties sont vivement encouragées à demander, par l'intermédiaire de la FAO et d'organisations régionales de gestion de la pêche, s'il y a lieu, que ces organisations élaborent et mettent en œuvre des plans régionaux et des mesures connexes en faveur des requins, afin de contribuer à l'identification et au suivi des espèces, ainsi que les y invite le plan PAI-requins, avant le deuxième semestre de 2009 de manière à en faire rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties.

7. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée

A l'adresse du Comité pour les animaux :

² D'après les données de 2004 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les 20 principales entités et zones de pêche, dans l'ordre décroissant de l'importance des prises sont : Indonésie, Union européenne, Inde, Espagne, Province chinoise de Taiwan*, Mexique*, Argentine, Etats-Unis d'Amérique*, Thaïlande, Pakistan, Japon*, Malaisie*, France, Brésil, Sri Lanka, République islamique d'Iran, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nigéria et Portugal. Seuls les pays marqués d'un * mettent actuellement en œuvre des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins.

- 14.xx Le Comité pour les animaux examinera les liens qui existent entre le commerce des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée du requin, et en fera rapport, en précisant si possible :
- i. les principales espèces de requin prises dans le cadre de cette pêche illicite ; et
 - ii. l'importance relative du commerce des ailerons par rapport à celui de la viande de requin découlant de cette pêche illicite, non réglementée et non déclarée.